

## CONSEIL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

La Composition du **Conseil du Collège des Commissaires Sportifs**, ainsi que l'identité de son Rapporteur, ne seront connues qu'après l'Assemblée Générale de février et la constitution du Conseil d'Administration qui lui sera consécutif. Cette information fera l'objet d'une communication via le site Internet de la Fédération [www.asaf.be](http://www.asaf.be).

Dans l'intervalle, l'actuel **CCCS** poursuivra ses fonctions (voir sa composition sur le site Internet).

## COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

La composition actuelle du **Collège des Commissaires Sportifs (CCS)** se présente comme suit mais pourra, également, être aménagée dans les mêmes délais et communiquée suivant les mêmes modalités.

**BARTHELEMY José**  
**BRECHT Patrice**  
**DEBARSY André**  
**DEMAIN Marc**  
**DEMARCHE Christophe**  
**DEVILLET Johnny**  
**DOHY Philippe**  
**DORMAL Jean-Claude**  
**DUPONT Guy**  
**GEILENKIRCHEN Noël**  
**HAYEZ Bernard**  
**JACQUEMIN Martine**  
**JENET Michel**

**JAUQUET Steve**  
**KRÖNER André**  
**MACEDOINE Quentin**  
**MATON Robert**  
**MENU Bernard**  
**OLIJNICK Georges**  
**REISCH John**  
**ROQUET Michel**  
**SAVARY, Rémy**  
**SEVRIN Lambert**  
**VANDERLIN Pierre**  
**VAN STEYVOORT André**  
**WALBRECQ Laurent**

## CONSEIL ET COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Art. 1. - CCCS : LE CONSEIL DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

#### DEFINITION - COMPOSITION - ATTRIBUTIONS

Le Conseil du Collège des Commissaires Sportifs (CCCS) est une émanation de l'ASAF.

Le collège des Commissaires Sportifs est dirigé par ce Conseil. Ses membres doivent faire partie du CCS (voir Art. 2).

La nomination des membres du CCCS sera soumise, chaque année, à la ratification de l'ASAF (2 conseillers, au maximum, par CSAP).

Le Rapporteur est nommé par le CA de l'ASAF.

Le Co-rapporteur et le Secrétaire sont nommés par le CA de l'ASAF, sur proposition du CCCS.

Le CCCS est chargé de la formation, de la direction, de la sélection et de la désignation des Commissaires Sportifs à tous les événements du calendrier de l'ASAF.

C'est ainsi qu'il assure, notamment :

- La gestion générale du Collège des Commissaires Sportifs (en abrégé, CCS : voir Art. 2) ;
- La désignation des Présidents de Collège et des Commissaires Sportifs aux manifestations reprises au calendrier de l'ASAF, que ces manifestations fassent partie des championnats communautaires, des championnats provinciaux ou qu'elles soient "hors Championnat".

Lors de ces désignations, le CCCS veillera à ce que chaque commissaire sportif qui fonctionne régulièrement sur des épreuves ou manifestations moins prestigieuses, soit désigné au moins une fois à un événement de grande notoriété de son choix, en priorité sur ceux qui ne s'inscrivent qu'à ce genre d'épreuves et à aucune autre.

**Dans le but de constituer une commission sportive homogène, de nature à réagir partout en FWB de la même manière face aux problèmes rencontrés, le CCCS veillera, impérativement, à ce que les Commissaires Sportifs mandatés aux épreuves proviennent, de diverses CSAP (au moins de 2 CSAP, par Collège d'épreuve) ;**

- La proposition des nominations au sein du CCS ;
- L'application des mesures disciplinaires vis-à-vis des membres du CCS ;
- L'organisation de l'examen d'entrée au CCS ;
- L'information et la formation du CCS.

## Art. 2. - CCS : LE COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

### DEFINITION - COMPOSITION

Le CCS se compose de tous les Commissaires Sportifs nommés par le CA de l'ASAF, sur proposition du CCCS. Tous les membres du CCS sont tenus de respecter les présents règlements. Toute modification éventuelle de ceux-ci est du ressort du CA de l'ASAF, détentrice du pouvoir sportif communautaire francophone.

## Art. 3. - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION AU SEIN DU CCS

- Avoir atteint l'âge de 21 ans révolus ;
- Être belge ou résider en Belgique ;
- Être honorablement connu ;
- Être membre d'un club reconnu par l'ASAF ;
- Être présenté par la CSAP d'appartenance de ce club ;
- Être titulaire d'une licence "Officiel" délivrée par une CSAP ;
- Connaître le code sportif ASAF et ses annexes ;
- Avoir été évalué positivement (voir ci-après).

## Art. 4. - EXAMEN D'ENTREE AU CCS

- 4.1. Tout candidat au poste de CS sera proposé par une CSAP, **laquelle aura évalué, préalablement, ses motivations et aptitudes.** Il obtiendra le statut de CS ASAF Stagiaire, au sein de la corporation.
- 4.2. Les stagiaires seront désignés **à 3 épreuves au minimum et à 5, au maximum**, dont les deux dernières seront choisies parmi les moins prisées par les Commissaires brevetés. Les stagiaires pourront ainsi être évalués sur leurs prestations, via le rapport que transmettront au CCCS, les Présidents de Collège présents sur les épreuves où ils auront fonctionné.
- 4.3. Les stagiaires seront ensuite évalués, dans le courant du dernier trimestre de l'année de stage, par le comité d'examen du CCCS. Ce comité d'évaluation sera composé du Rapporteur, du Co-Rapporteur, du secrétaire et de l'Observateur du CA de l'ASAF. En outre, **chaque CSAP devant être représentée au sein de ce comité**, un ou plusieurs autres membres du CCCS pourront y être incorporés. Dans l'hypothèse où une CSAP n'est pas représentée, la convocation sera adressée au secrétariat de la CSAP qui mandatera un représentant.
- 4.4. En cas d'évaluation positive du stagiaire, le CCCS présentera la candidature de ce dernier en qualité de CS effectif au CA de l'ASAF qui l'avalisera ou non. Lors de sa première année de prestations il ne pourra exercer la fonction de Président de Collège.
- 4.5. En cas d'échec du stagiaire à son évaluation, le CCCS **pourra** lui proposer une deuxième et dernière année de stage à l'issue de laquelle il subira une nouvelle évaluation. En cas de nouvel échec, le stagiaire sera invité à se tourner vers un autre département du sport automobile, plus en rapport avec ses prédispositions et où il pourra, au mieux, trouver son épanouissement.

## Art. 5. - RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES SPORTIFS

D'une façon générale, les Commissaires Sportifs ne seront aucunement responsables de l'organisation du meeting et ne devront avoir aucune fonction exécutive se rapportant à ce meeting, et/ou y avoir un quelconque intérêt personnel. Ils n'encourront donc, en raison de leurs fonctions, aucune responsabilité envers quiconque d'autre que l'autorité sportive dont ils dépendent, soit l'ASAF. En aucun cas, ils ne pourront participer à l'épreuve.

## Art. 6. - DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS

- 6.1. Le CS devra rentrer chaque année une demande de prestations (au minimum, pour une épreuve ou manifestation).
- 6.2. Si cette condition n'est pas remplie, le CCCS décidera de garder le CS ou de l'enlever provisoirement ou définitivement de la liste du CCS.
- 6.3. Il est tenu de se présenter à la manifestation pour laquelle il a été désigné même si le règlement particulier de ladite manifestation ne lui est pas parvenu.
- 6.4. Dans le cas où un Commissaire Sportif ne pourrait se rendre à une épreuve/manifestation pour laquelle il est désigné, il lui appartiendrait de prévenir, au plus tôt, le rapporteur du CCCS et de mettre tout en œuvre pour se trouver un remplaçant.  
Il est opportun également, d'autre part, qu'un commissaire sportif empêché inopinément, informe de son absence, non seulement, le secrétariat de l'ASAF, mais aussi le secrétariat de l'épreuve.
- 6.5. **DEVOIRS**  
Pour toute épreuve/manifestation pour laquelle il est désigné, le CS doit :
  - a) À tout moment, être en possession de toutes les facultés nécessaires à l'exécution de sa fonction et être en tenue vestimentaire à la hauteur de celle-ci ;
  - b) Porter visiblement le badge officialisant sa fonction ;

- c) Arriver sur les lieux à l'heure de l'ouverture du secrétariat et/ou des Vérifications Techniques et y rester pendant toute la durée du meeting, au moins jusqu'à l'officialisation des résultats ;
- d) Se présenter dès son arrivée, à la Direction de Course ;
- e) Vérifier en priorité les documents de l'organisateur :
  - Attestation d'assurance couvrant l'épreuve,
  - Document du Gouverneur (pas indispensable si l'épreuve a lieu sur un circuit permanent)
  - Autorisations Communales et arrêtés de police,
  - Homologation du parcours si requise.

**Si un de ces 4 points est manquant, l'épreuve ne pourra avoir lieu** (voir Art. 6.7.)

- f) Contrôler l'autorisation d'accueil d'un centre hospitalier, dûment prévenu de l'événement ;
  - g) Contrôler le règlement particulier de l'épreuve et ses addendas ;
  - h) Contrôler l'autorisation des autres CSAP traversées (voir Art. 3.6.1, du RSG) ;
  - i) Contrôler les licences "officiel" des organisateurs et celles des officiels mandatés par la Fédération ;
  - j) Contrôler les demandes de TP et leurs annexes éventuelles rentrées par les concurrents auprès de l'organisateur, en même temps que les engagements ;
  - k) Contrôler de façon systématique (présence d'un CS aux VT) ou opérer des contrôles ponctuels durant toute la durée de l'épreuve, les licences et documents d'identité des participants ;
  - l) Contrôler que les chefs d'équipe en poste sont bien titulaires d'une licence CAS **B1, S1 ou A** ;
  - m) **Éventuellement, assisté par un ou plusieurs préposés de l'organisateur, délivrer les Titres de Participation "TP-L" dans les disciplines qui le permettent (passagers MH, participants en TD, Access et D1 en Slalom, Access en CC, Karting Loisir 4T, Karting Vintage et Karting "Régularité").**
- N.B. : Le paiement des TP-L délivrés le jour de l'épreuve ainsi que les amendes, cautions, etc. devra se faire uniquement via le terminal SUMUP (terminal de paiement par carte bancaire).**
- n) Vérifier les installations des parcs fermés ;
  - o) Contrôler le bon déroulement des Vérifications Techniques ;
  - p) Inspecter les circuits, itinéraires ainsi que tous les moyens de sécurité mis en place. En Rallye/Rallye Sprints, les CS sont tenus de contrôler le kilométrage renseigné ainsi que les moyennes imposées aux concurrents dans chacun des secteurs du parcours.
  - q) Contrôler les moyens de chronométrage, les instruments de mesure ainsi que le bon fonctionnement du bureau de calcul ;
  - r) Inviter l'Observateur à assister aux réunions du Collège sans voix délibérative ;
  - s) Inviter l'Inspecteur-Sécurité aux réunions et signer le document d'homologation ;
  - t) Inviter le Président du Collège des Commissaires Techniques aux réunions et signer le rapport des Vérifications Techniques ;
  - u) Officialiser la liste des voitures et équipages qualifiés ;
  - v) En Rallye et Rallye Sprint : faire respecter la cadence maximale d'un départ par minute, dans les ES (voir RPR, Art. 13.4.1).
  - w) Officialiser les classements ;
  - x) Le Collège des Commissaires Sportifs rédigera un rapport de l'épreuve et le soumettra à la lecture de la Direction de Course ; ce rapport et ses annexes seront envoyés au secrétariat de l'ASAF dans les 3 jours, par le Président de Collège ;
  - y) Compléter le "document administratif" (déclaration à l'assurance) que l'organisateur a reçu ;
- 6.6.** De manière générale, veiller à ce que la réglementation particulière de chaque discipline, soit complètement et correctement appliquée par l'organisateur.

## **6.7. VEHICULES NON QUALIFIES**

**6.7.1.** Lorsqu'à une épreuve, le Collège des Commissaires Techniques est amené à proposer l'interdiction de départ d'un véhicule pour non-conformité et que le Collège des Commissaires Sportifs autorise la Direction de course à passer outre à cette proposition, le Collège des Commissaires Sportifs a l'obligation de **motiver sa décision** dans le PV de la réunion des officiels de l'épreuve.

Le Président de Collège a, de plus, **l'obligation** de signer, tout comme le Directeur de Course, le rapport de non-conformité qu'avait établi la Commission Technique.

**6.7.2.** Lorsqu'à une épreuve/manifestation, le Collège des Commissaires Sportifs est amené à interdire le départ d'un véhicule pour non-conformité ou non-qualification et que la Direction de Course veut passer outre de cette décision, **LE COLLEGE A LE DEVOIR** de signifier par écrit à la Direction de course et au concurrent/participant que le départ est interdit au véhicule incriminé.

Celui-ci ne pourra être couvert par les assurances en vigueur à l'ASAF et dans les CSAP.

Le Président de Collège réclamera un accusé de réception à la Direction de Course et au concurrent/participant concerné.

Si l'une des parties refuse de signer la notification et d'obtempérer, le Président de collège le fera constater par témoins, de préférence titulaires d'une licence "officiel".

Après avoir vérifié que la décision figure au tableau d'affichage officiel, le Collège prévient par téléphone ou par fax/courrier le courtier de l'ASAF, ainsi que son Président.

Il en avisera, en outre, les autorités civiles responsables que la manifestation autorisée par elles ne répond plus aux impositions de la Loi, du fait qu'une voiture non conforme ou non-qualifiée (donc, non-assurée) prend le départ de l'épreuve.

#### **6.8. INTERDICTIONS D'ÉPREUVES – SUSPENSIONS DE MEETINGS**

Lorsque le Collège des Commissaires Sportifs à une épreuve/manifesteration est amené à interdire le départ de celle-ci pour des raisons de sécurité et que la Direction de Course veut passer outre à cette décision, **LE COLLEGE A LE DEVOIR** de lui signifier par écrit ainsi qu'à tous les concurrents que cette épreuve ne pourra être couverte par les assurances en vigueur à l'ASAF et que le départ de l'épreuve est par conséquent, interdit. Le Président de Collège réclamera un accusé de réception de la part de la Direction de Course et fera le nécessaire pour informer les concurrents. Si la direction de course refuse de signer la notification et d'obtempérer, le Président de collège le fera constater par témoins, de préférences titulaires d'une licence "officiel".

Après avoir vérifié que la décision figure au tableau d'affichage officiel, le Collège prévient les autorités civiles responsables, du fait que la manifestation autorisée par elle ne répond plus à la Loi, vu le retrait de la couverture d'assurances.

Ensuite, le Collège prévient le courtier de l'ASAF et son Président.

**EN CAS D'ORGANISATION D'UN INTERMEDE, DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, NE RELEVANT PAS DES FEDERATIONS ASAF, VAS, RACB, LE MEETING SERA SUSPENDU ET TOUTES LES COUVERTURES EN ASSURANCES DE L'ASAF CESSERONT D'ETRE EFFECTIVES (celles des organisateurs, des participants, des officiels, des commissaires de route ou de piste, ainsi que celle des bénévoles non licenciés de l'ASAF). ELLES NE LE REDEVIENDRONT QU'APRES LA REPRISSE DU MEETING OFFICIEL. LES HEURES DE DEBUT ET FIN DE LA SUSPENSION DU MEETING OFFICIEL SERONT PORTEES AU TABLEAU OFFICIEL D'AFFICHAGE PAR LES SOINS DES COMMISSAIRES SPORTIFS PRESENTS A L'EPREUVE.**

#### **6.9. NON-OBEDIENCE**

Il est clair que le fait de passer outre aux injonctions du Collège des Commissaires Sportifs, comme décrit aux points **6.7.** et **6.8.**, ci-avant, aura pour conséquence que le Directeur de Course supportera seul les dommages ou accidents causés par le (les) concurrent(s)/participant(s), celui-ci (ceux-ci) n'étant d'ailleurs pas à l'abri parce que s'estimant couvert(s) par l'organisateur. Il en ira de même dans le cas où le Directeur de Course autorisera le départ d'une voiture ou d'un concurrent déclaré non conforme ou non qualifié. De plus, le fait de ne pas avoir tenu compte de la décision du Collège des Commissaires Sportifs pourra valoir au Directeur de Course concerné, une sanction de la part de l'ASAF, allant du blâme à la disqualification (suspension à vie).

### **Art. 7. - POUVOIRS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS**

Les Collèges des Commissaires Sportifs auront une autorité absolue pour faire respecter le Code Sportif ASAF, les règlements particuliers, ainsi que les timings et jugeront en première instance, toute réclamation qui pourrait surgir à l'occasion du meeting sous réserve des droits d'appel prévus par le code sportif ASAF.

- Confirmer ou infirmer toute décision de la Direction de Course, en cas de litige ou de réclamation ;
- Décider des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux lois et règlements ;
- Apporter, à titre exceptionnel, certaines modifications aux règlements particuliers pour des raisons de force majeure ou de sécurité ;
- Autoriser des changements de conducteurs ;
- Accepter ou non les constatations transmises par les juges de faits et les décisions de la DC y consécutives ;
- Infliger des amendes ;
- Prononcer, confirmer ou infirmer des exclusions ;
- Apporter si nécessaire des modifications aux classements avant officialisation ;
- Empêcher la participation de tout conducteur (ou tout véhicule) qu'ils considéreront, ou qui leur serait signalé par le Directeur de Course ou par le Comité organisateur, comme non qualifié ou qu'ils jugeront coupable de conduite incorrecte ou de comportement frauduleux. En outre, ils pourront exiger, s'il refuse d'obéir à un ordre d'un officiel responsable, qu'il évacue le terrain du parcours ou ses annexes (voir Art. 6.6.) ;
- Empêcher, éventuellement, le départ, aux véhicules déclarés non conformes par les Commissaires Techniques ;
- Ajourner une compétition en cas de force majeure ou pour des raisons impérieuses de sécurité (voir Art. 6.7.) ;
- Apporter au parcours, en ce qui concerne la position des lignes de départ et d'arrivée, ou toute autre question, les modifications qui seraient nécessaires pour assurer une plus grande sécurité des concurrents et du public ;
- Désigner si nécessaire un ou plusieurs CS s'il y a lieu de compléter le Collège selon l'Art. 12. ;
- Procéder à des contrôles d'alcoolémie sur toute personne participant, à quelque titre que ce soit, à l'épreuve/manifesteration, au moyen d'éthylotests fournis par l'ASAF ;
- De faire valoir/respecter l'article 1.6.5 du R.S.G. concernant le respect de la sécurité par les participants non chronométrés de toutes les disciplines.

## Art. 8. - DISCIPLINE

Le CCCS a le pouvoir, en cas de manquement grave ou de faute d'un de ses membres ou d'un membre du CCS et après avoir entendu l'intéressé, d'appliquer les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- La suspension de fonction d'un membre du CCS pourra être proposée par le CCCS, au Conseil d'Administration de l'ASAF, pour délibération. En cas de suspension confirmée par le CA, ce membre serait, automatiquement, démis de ses fonctions au sein du CCCS s'il en fait partie.

## Art. 9. - BADGES – TENUE VESTIMENTAIRE

Les Organisateur, sous peine d'une amende automatique de **50 €**, sont tenus de fournir aux Commissaires Sportifs, un **badge d'identification** les officialisant dans leur mission. Ils devront le porter pendant toute la durée du meeting. Ils auront également à cœur de porter la tenue vestimentaire indicative de leur fonction, fournie par l'ASAF.

**Les Commissaires Sportif, ainsi que l'Observateur, s'interdisent, d'autre part, d'arborer tout badge/ licence ou de porter leur tenue distinctive lors des épreuves où ils ne sont pas en fonction.**

## Art. 10. - PRESIDENT DE COLLEGE DES CS AUX EPREUVES

Le CCCS désignera, pour chaque événement inscrit au calendrier, un Président de Collège des CS. Celui-ci, collégalement avec les autres CS, établira, à l'issue de chaque manifestation, un rapport sur le déroulement de celle-ci et le transmettra au secrétariat de l'ASAF, dans les **trois** jours.

De plus, si une vérification technique finale a eu lieu, il transmettra immédiatement et, au plus tard, le lundi qui suit l'épreuve le rapport au secrétariat de l'ASAF, pour suite utile (qu'il soit positif ou négatif).

Le Président de Collège est seul responsable vis-à-vis du CCCS.

C'est lui qui présidera les réunions d'officiels organisées entre le Collège des **Commissaires Sportifs**, celui des **Commissaires Techniques**, de **l'Inspecteur Sécurité**, de **l'Observateur du GT ASAF** (dans certains cas, de **l'Observateur de la CSAP** d'appartenance du club organisateur – Voir Art. 11.1., ci-dessous) et les représentants de la **Direction de Course**. Il invitera à participer à ces réunions, tout intervenant à l'événement ou tout officiel accrédité par l'ASAF dont la présence lui semble souhaitable.

Les PV des réunions devront obligatoirement être joints au rapport. Au moins deux réunions seront programmées, dont une, en clôture de meeting.

## Art. 11. - OBSERVATEURS

### 11.1. Rapports d'observations

Il appartient aux observateurs des GT de l'ASAF, d'établir un rapport consignait le déroulement de l'épreuve et l'appréciation de sa gestion. Si ce rapport peut, pour des raisons pratiques, être rédigé "au net" après l'épreuve, il est **impératif** que les remarques, positives ou négatives qu'il contiendra, soient **communiquées à l'organisateur, le jour même**, dès la fin d'épreuve.

Les rapports des observations réalisées par les observateurs de l'ASAF seront transmis par l'ASAF aux secrétariats des CSAP concernées, lesquelles pourront sur base de ces documents, se forger une idée, également, du déroulement et de la qualité des manifestations de l'espèce se déroulant dans leur province.

### 11.2. Observateurs provinciaux

Lors des épreuves non reprises aux divers championnats communautaires (ou qui n'y sont pas candidates), le rôle d'observateur sera assuré par un officiel choisi par la CSAP d'appartenance, si elle le souhaite.

Cette observation peut utilement être consignée dans les rapports utilisés par les observateurs de l'ASAF, ceci dans un but d'uniformisation des jugements et cotations.

Le secrétariat de la Fédération tient donc des exemplaires vierges, sur son site Internet, à disposition des CSAP intéressées.

## Art. 12.- NOMBRE DE COMMISSAIRES SPORTIFS AUX EPREUVES

Auto-Cross / Kart-Cross	<b>2</b>	Rallye B/B-Short/ASAF Legend	<b>3</b>
<b>Rally Kart-Cross</b>	<b>2</b>	Rallye-Sprint	<b>2</b>
Circuit	<b>2</b>	Rallye orientation	<b>1</b>
Course de Côte/Montée Historique	<b>2 + 1 St.</b>	Rallye de régularité <b>ASAF</b> /Marathon	<b>1/2 +1 St</b>
Sprint	<b>2</b>	Historic Rally Stage	<b>2 + 1 St.</b>
Karting	<b>de 1 à 3</b>	Historic Rally Festival	<b>3 + 1 St.</b>
Slalom	<b>2</b>	Incentives - Démo's Vintage	<b>de 1 à 3</b>
Self Regularity Vintage	<b>de 1 à 4</b>		

Dans la mesure des disponibilités au sein du Collège des C.S., un organisateur pourra demander, par écrit auprès du rapporteur du CCCS avec copie au secrétariat de l'ASAF, à disposer d'un C.S. supplémentaire pour autant qu'il en assume les frais habituellement prévus pour cette fonction.

### Art. 13.- DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES SPORTIFS ET DES OBSERVATEURS

- Les Commissaires Sportifs désignés par le CCCS et les observateurs percevront un **défraiement kilométrique** de **0,35 €/km** plafonné à **50 €** par journée calendrier.
- Les Commissaires Sportifs stagiaires (UN seul stagiaire par épreuve/manifestation) seront défrayés, aux mêmes conditions, dans un premier temps par l'organisateur, lequel se verra remboursé par l'ASAF. **Les organisateurs ne pourront refuser la présence de stagiaires. Cette présence se limitera toutefois à une journée par épreuve.**
- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,35€/km** sera alloué jusqu'à la frontière à concurrence du montant plafonné, en fonction du mandat exercé. Au-delà, un défraiement de **0,35 €/km** par kilomètre parcouru sera calculé sans maximum.
- Ces défraiements sont à charge des organisateurs (excepté un commissaire sportif stagiaire/épreuve).
- Le président de Collège des CS est chargé de réclamer ces défraiements aux organisateurs sur présentation d'une note de frais, établie par prestataire (commissaires, observateur et stagiaire). **Ces défraiements seront obligatoirement portés aux comptes des bénéficiaires par virement bancaire (plus de paiement en espèces) dans les 7 jours suivant l'épreuve.**
- En cas d'épreuves/manifestations sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des CS, et de l'observateur, à leur demande. Dans ce cas, les CS, et l'observateur ne toucheront qu'un seul défraiement kilométrique.
- Les CS désignés pour assister à des vérifications techniques en dehors d'épreuves seront également défrayés à **0,35 €/km** parcouru. Ces montants seront à charge de l'ASAF, même si les VT sont consécutives à une épreuve des championnats provinciaux ou une épreuve hors championnats.

### Art. 14.- APPLICATION DES REGLEMENTS

Le CCCS est chargé par le CA de l'ASAF, de l'application du présent règlement et des Prescriptions Sportives en général.

Toute interprétation de celles-ci est du ressort du CCCS ou des membres du CCS qu'il a désignés aux épreuves.